

Art. 10. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} juillet 2009.

Art. 11. La Ministre qui a l'Emploi dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Châteauneuf-de-Grasse, le 30 décembre 2009.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre de l'Emploi,
Mme J. MILQUET

Art. 10. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 juli 2009.

Art. 11. De Minister bevoegd voor Werk is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Châteauneuf-de-Grasse, 30 december 2009.

ALBERT

Van Koningswege :

De Minister van Werk,
Mevr. J. MILQUET

GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

F. 2009 — 4231

[2009/206040]

22 DECEMBRE 2009. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi;

Vu le décret du 19 mars 2009 modifiant le décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi;

Vu l'avis du Conseil économique et social de la Région wallonne, donné le 7 décembre 2009;

Vu l'avis du Comité de gestion de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi et de la Commission consultative régionale du Dispositif intégré d'insertion, donné le 18 décembre 2009;

Sur la proposition du Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article 23 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi, les mots « et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2009. » sont remplacés par les mots « jusqu'au 31 décembre 2010 ».

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Namur, le 22 décembre 2009.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports,
A. ANTOINE

VERTALING

WAALSE OVERHEIDSDIENST

N. 2009 — 4231

[2009/206040]

22 DECEMBER 2009. — Besluit van de Waalse Regering tot wijziging van het besluit van de Waalse Regering van 27 mei 2009 tot uitvoering van het decreet van 11 maart 2004 betreffende de erkenning en de subsidiëring van de gewestelijke zendingen voor arbeidsbemiddeling

De Waalse Regering,

Gelet op het decreet van 11 maart 2004 betreffende de erkenning en de subsidiëring van de gewestelijke zendingen voor arbeidsbemiddeling;

Gelet op het decreet van 19 maart 2009 tot wijziging van het decreet van 11 maart 2004 betreffende de erkenning en de subsidiëring van de gewestelijke zendingen voor arbeidsbemiddeling;

Gelet op het besluit van de Waalse Regering van 27 mei 2009 tot uitvoering van het decreet van 11 maart 2004 betreffende de erkenning en de subsidiëring van de gewestelijke zendingen voor arbeidsbemiddeling;

Gelet op het advies van de « Conseil économique et social de la Région wallonne » (Sociaal-Economische Raad van het Waalse Gewest), gegeven op 7 december 2009;

Gelet op het advies van het beheerscomité van de « Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi » (Waalse Dienst voor Beroepsopleiding en Arbeidsbemiddeling), gegeven op 18 december 2009;

Op de voordracht van de Minister van Begroting, Financiën, Tewerkstelling, Vorming en Sport;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 23 van het besluit van de Waalse Regering van 27 mei 2009 tot uitvoering van het decreet van 11 maart 2004 betreffende de erkenning en de subsidiëring van de gewestelijke zendingen voor arbeidsbemiddeling worden de woorden « uiterlijk 31 december 2009 » vervangen door de woorden « tot 31 december 2010 ».

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 januari 2010.

Namen, 22 december 2009.

De Minister-President,

R. DEMOTTE

De Minister van Begroting, Financiën, Tewerkstelling, Vorming en Sport,

A. ANTOINE

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

F. 2009 — 4232

[2009/206041]

22 DECEMBRE 2009. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 relatif au subventionnement des mesures de l'accord tripartite pour le non-marchand privé wallon

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 octobre 1997 relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement des services résidentiels, d'accueil de jour et de placement familial pour personnes handicapées, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 23 juillet 1998, 20 mai 1999, 3 juin 1999, 29 juin 2000, 11 janvier 2001, 13 décembre 2001, 26 juin 2002, 5 septembre 2002, 19 septembre 2002, 3 juillet 2003, 12 février 2004, 22 avril 2004, 29 septembre 2005, 28 septembre 2006, 21 juin 2007, 20 septembre 2007, 11 septembre 2008 et du 23 avril 2009;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 janvier 2008 relatif aux services d'aide aux activités de la vie journalière, modifié par les arrêtés du 11 septembre 2008 et du 23 avril 2009;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 2002 relatif à l'aide à l'intégration des jeunes handicapés, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 22 avril 2004, 28 septembre 2006, 21 juin 2007 et 11 septembre 2008;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement des services d'aide précoce et des services d'accompagnement pour adultes destinés aux personnes handicapées modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 28 septembre 2006, 21 juin 2007 et 11 septembre 2008;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 17 décembre 2009;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 22 décembre 2009;

Vu l'avis du Comité de gestion de l'Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes handicapées, donné le 17 décembre 2009;

Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, notamment l'article 3, § 1^{er};

Vu l'accord-cadre tripartite du 28 février 2007 pour le secteur non-marchand privé wallon;

Vu l'urgence spécialement motivée de modifier les dispositions relatives au financement des augmentations salariales résultant de la valorisation des heures inconfortables, l'évaluation de la méthode de calcul chargée de répartir les € 10.550.303,92 réservés au financement desdites augmentations ayant conclu à l'inadéquation de ladite méthode;

Sur la proposition de la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, § 1^{er}, de celle-ci.

Art. 2. Le Titre II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 relatif au subventionnement des mesures de l'accord tripartite pour le non-marchand privé wallon est abrogé.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Art. 4. La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 22 décembre 2009.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances,

Mme E. TILLIEUX